



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 1931

### Texte de la question

M. Francisque Perrut rappelle à l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche le problème de la révision du mode d'évaluation des cotisations sociales agricoles, notamment pour les viticulteurs producteurs de vins d'appellation d'origine. Alors que leurs revenus ont connu des baisses très importantes depuis deux années, les charges à verser atteignent des sommes très lourdes qui mettent en péril l'avenir même de certaines exploitations et dépassent largement les possibilités de leur trésorerie. Il est notamment urgent de revoir le mode de calcul de l'assiette du revenu à prendre en compte, en vue de déterminer le véritable revenu du travail. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et dans quel délai il compte proposer une nouvelle étude qui permette de répondre aux attentes de milliers de viticulteurs en difficulté.

### Texte de la réponse

La réforme des cotisations sociales des agriculteurs, réalisée par la loi du 23 janvier 1990, répond à la nécessité unanimement reconnue de remédier aux disparités de charges sociales résultant du revenu cadastral. Cette réforme consiste à calculer progressivement, comme dans les autres régimes sociaux, les cotisations des agriculteurs sur leurs revenus professionnels (bénéfices réels ou forfaitaires), ce qui permettra de lier globalement l'évolution du prélèvement social et celle des revenus des agriculteurs. Elle permet également d'opérer progressivement des rééquilibres de charges qui s'imposaient au niveau individuel entre agriculteurs. Pour tenir compte des difficultés constatées au cours des deux premières années d'application, divers collectifs favorables aux agriculteurs ont été apportés en ce qui concerne les bases de calcul des cotisations : plafonnement des cotisations maladie des exploitants et des cotisations pour les aides familiaux, révision de l'assiette forfaitaire des nouveaux installés, généralisation de la possibilité d'opter pour le calcul des cotisations sur les revenus de l'année précédente au lieu de la moyenne des revenus des 3 années antérieures. Cette dernière disposition prévue par la loi portant diverses mesures d'ordre social du 23 janvier 1993 est entrée en vigueur pour le calcul des cotisations de l'année 1993. De plus la majoration de la déduction pour les bénéficiaires réinvestis permet de diminuer l'assiette des revenus professionnels des exploitants agricoles non seulement au plan fiscal mais au plan social. À la suite de la rencontre que le Gouvernement a eue le 7 mai dernier avec les organisations professionnelles agricoles, vient d'être mis en place un groupe de travail concernant le statut social des exploitants. Ainsi les questions de la déduction d'éventuels déficits ou des amortissements différés, pourront être étudiées en tenant compte également des aménagements déjà réalisés. Les conclusions de ce groupe de travail seront remises prochainement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Perrut Francisque](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1931

**Rubrique :** Mutualité sociale agricole

**Ministère interrogé** : agriculture et pêche  
**Ministère attributaire** : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 juin 1993, page 1534

**Réponse publiée le** : 27 septembre 1993, page 3172